

ARRÊTÉ

**portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion des «Festivités du 13 juillet»
sur la Route Départementale n° 501
PR 1+511 à PR 4+156
Commune de MOUX EN MORVAN
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-124 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'association RADABOOM en date du 01 juillet 2025, d'organiser les « Festivités du 13 juillet ».

VU l'avis favorable du Maire de Moux en Morvan, en date du 1^{er} juillet 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des «Festivités du 13 juillet», sur la Route Départementale n° 501, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er :

Du dimanche 13 juillet 2025, 14h00 au lundi 14 juillet 2025 2h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 501 entre les PR 1+511 et 4+156.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- VC Route de la Corne au Cerf
- RD 193 entre les PR 10+175 et 8+825

Article 3 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et déviation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan.

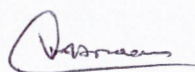
A Nevers, le 3 juillet 2025

Le Président du conseil départemental,

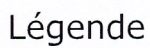
P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Commentaires

DEVIATION